

ARTICLES	TEXTE SOUMIS AU REFERENDUM DU 22 MARS 2020 (JORG, spécial, janvier 2020)	TEXTE PROMULGUE LE 6 AVRIL 2020 (JORG, spécial, avril 2020)
37	<p>Le président de la république accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.</p> <p>Les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.</p> <p>Le président de la république détermine et conduit la politique extérieure de l'Etat. Il est le garant de l'application des conventions négociées sous son autorité et ratifiées par lui.</p>	<p>Le président de la république accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.</p> <p>Les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.</p> <p>Le président de la république détermine et conduit la politique extérieure de l'Etat.</p>
42	<p>Tout candidat à la présidence de la république doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques, d'un état de bonne santé certifié par un collège de médecins assermentés par la cour constitutionnelle quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin.</p>	<p>Tout candidat à la présidence de la république doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre de nationalité guinéenne ; - Jouir de ses droits civils et politiques ; - Justifier le parrainage des électeurs déterminé par le Code électoral ;

		<p>- Etre d'un état de bonne santé certifié par un collège de médecins assermentés par la Cour constitutionnelle.</p> <p>Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour constitutionnelle quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques.</p> <p>Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.</p>
43	<p>Le scrutin pour l'élection du président de la république a lieu quatre-vingt-dix jours au plus et soixante jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du président en fonction.</p> <p>Le président de la république fixe le jour du scrutin.</p> <p>Celui-ci est fixé au quatorzième jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour.</p>	<p>Le scrutin pour l'élection du président de la république a lieu quatre-vingt-dix jours au plus et soixante jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du président en fonction.</p> <p>Le président de la république fixe le jour du scrutin.</p> <p>Il ouvre la campagne électorale trente jours avant le scrutin. Celle-ci est close la veille.</p> <p>En cas de second tour, celui-ci est fixé au quatorzième jour après la</p>

		proclamation des résultats définitifs du premier tour.
47 al.1	Le président de la république élu entre en fonction 15 jours après la proclamation des résultats définitifs.	Le président de la république élu entre en fonction à l'expiration du mandat du président sortant.
64 alinéa 4	La cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations de biens ainsi que les modalités de ces déclarations	La cour constitutionnelle est chargée de contrôler les déclarations de biens ainsi que les modalités de ces déclarations
76	<p>L'assemblée nationale est réunie en session extraordinaire, soit à l'initiative du président de la république, soit à la demande de la majorité des membres qui la compose, sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Elle est convoquée, dans tous les cas, par le président de la République.</p> <p>Le décret de convocation détermine la date d'ouverture et l'ordre du jour.</p>	<p>A la clôture de la session ordinaire unique, l'assemblée nationale habilite le président de la république, à travers une loi adoptée à cet effet, à prendre des mesures par ordonnance, s'il y a urgence, pendant la période de vacance parlementaire.</p> <p>La loi d'habilitation doit énumérer de manière exhaustive et limitative les matières pouvant en faire l'objet.</p> <p>Les ordonnances émises dans ce cadre par le président de la république doivent être ratifiées par l'assemblée nationale à sa rentrée prochaine.</p>
77	La session extraordinaire est close dès que l'assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour. Les députés ne peuvent demander une nouvelle	Par ailleurs, pendant la même période, l'assemblée nationale peut être réunie en session extraordinaire soit à l'initiative du

	<p>session extraordinaire avant l'expiration du mois qui suit la clôture d'une session.</p>	<p>président de la république, soit à la demande de la majorité des membres qui la compose, sur un ordre du jour déterminé, si une question d'intérêt national relevant du domaine de la loi nécessite cette réunion.</p> <p>La session extraordinaire est convoquée par le président de la république.</p> <p>Le décret de convocation détermine la date d'ouverture et l'ordre du jour.</p> <p>La session extraordinaire est close dès que l'assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour.</p> <p>Les députés ne peuvent demander une nouvelle session extraordinaire avant l'expiration du mois qui suit la clôture d'une session.</p>
83	<p>L'assemblée nationale vote le budget en équilibre. Elle est saisie par le gouvernement au plus tard le 15 octobre.</p> <p>La loi de finances est votée au plus tard le 31 décembre.</p> <p>Si à la date du 31 décembre, le budget n'est pas voté, les dispositions du projet de loi de</p>	<p>L'assemblée nationale vote le budget en équilibre.</p> <p>Elle est saisie par le gouvernement au plus tard le 15 octobre.</p>

	<p>finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.</p> <p>L'ordonnance doit faire l'objet d'une loi de ratification au plus tard le 31 janvier.</p>	
84	<p>L'assemblée nationale dispose de 60 jours au plus pour voter la loi de finances.</p> <p>La loi de finances est votée au plus tard le 31 décembre.</p> <p>Si, compte tenu de la procédure ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur, le gouvernement demande d'urgence à l'assemblée nationale l'autorisation de percevoir les impôts.</p> <p>Celle-ci se prononce dans les deux jours. <u>Le premier ministre est autorisé à faire reconduire par décret du président de la république le budget de fonctionnement de l'année précédente.</u></p>	<p>L'assemblée nationale dispose de 60 jours au plus pour voter la loi de finances.</p> <p>La loi de finances est votée au plus tard le 31 décembre.</p> <p>Si, <u>pour une raison quelconque, à la date du 31 décembre, le budget n'est pas voté</u>, le gouvernement demande d'urgence à l'assemblée nationale l'autorisation de percevoir les impôts. Celle-ci se prononce dans les deux jours qui suivent la demande du gouvernement qui doit, elle-même, intervenir avant le 31 décembre.</p> <p><u>Toutefois, quelques soient les raisons pouvant être invoquées, l'examen de de finances à l'assemblée nationale doit être clos, au plus tard, le 31 janvier.</u></p>
106 al.2	<p>Elle est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois personnes choisies par le président de la république, qui nomme le président de la 	<p>Elle est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois personnalités choisies par le président de la république, qui nomme le

	<p>cour constitutionnelle pour la durée du mandat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux personnes désignées par le président de l'assemblée nationale ; - Deux magistrats désignés par l'association des magistrats de Guinée ; - Un avocat désigné par le conseil de l'ordre des avocats ; - Un enseignant de faculté de droit reconnu pour son expertise, désigné par ses pairs. 	<p>président de la cour constitutionnelle pour la durée du mandat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux personnalités désignées par le président de l'assemblée nationale ; - Deux magistrats désignés par le conseil supérieur de la magistrature ; - Un avocat proposé par le conseil de l'ordre des avocats ; - Un enseignant de faculté de droit <u>avant au moins le grade de maître conférences</u> et reconnu pour son expertise, désigné par ses pairs.
107	<p>Les membres de la cour constitutionnelle ont un mandat de 9 ans renouvelable.</p> <p>Aucun membre ne peut siéger au-delà de ce mandat, quelle que soient les circonstances.</p> <p>A l'exception du président, la cour constitutionnelle est renouvelée par moitié tous les trois ans par tirage au sort.</p>	<p><u>Les membres de la cour constitutionnelle ont un mandat de 9 ans renouvelable. Aucun membre ne peut siéger au-delà de ce mandat, quelle que soient les circonstances.</u></p> <p><u>Les membres de la cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers, tous les trois ans, compte tenu de leur ordre d'entrée.</u></p> <p><u>Pour les tout premiers membres installés lors de la mise en place initiale de la cour constitutionnelle, à l'exception du président, nommé</u></p>

		<u>pour la durée du mandat, le renouvellement se fait aléatoirement par tirage au sort de trois d'entre eux qui feront trois ans, puis de trois autres qui feront six ans. Les deux derniers tirés non tirés partiront à la neuvième année avec le premier président. Ce tirage au sort se fait dès l'installation des membres de la cour.</u>
119 al.3	La cour des comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens faites par les autorités énumérées aux articles 49 et 64.	La cour des comptes <u>reçoit de la cour constitutionnelle les copies des déclarations des biens faites par les autorités énumérées aux articles 49 et 64.</u>
120 al.20	La haute cour de justice est composée d'un membre de la cour suprême, d'un membre de la cour constitutionnelle, d'un membre de la cour des comptes et de six députés désignés par la plénière de l'assemblée nationale, sur proposition de son bureau.	La haute cour de justice est composée d'un membre de la cour suprême, d'un membre de la cour constitutionnelle, d'un membre de la cour des comptes et de six députés désignés par la plénière de l'assemblée nationale, sur proposition de son bureau. <u>La représentativité des députés doit tenir compte de la configuration politique de l'assemblée nationale.</u>
132	Le médiateur de la république est nommé par le président de la république pour un mandat de sept ans non renouvelable, par décret pris	Le médiateur de la république est nommé par le président de la république pour un mandat de cinq ans non renouvelable, par décret pris

	<p>en conseil des ministres, parmi les hauts fonctionnaires retraités ou non, ayant au moins trente ans de service. Il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'empêchement définitif ou de faute grave constatée par la cour suprême.</p>	<p>en conseil des ministres, parmi les hauts fonctionnaires retraités ou non, ayant au moins trente ans de service. Il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'empêchement définitif ou de faute grave constatée par la cour suprême.</p>
--	---	---